



Convention de raccordement pour l'implantation de stations de vélos électrique en libre-service « MontenVélo »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB), représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, dont le siège social est situé 648 chemin des Prés Caton – PAE du Mont-Blanc – 74190 Passy,

Ci-après dénommée la « CCPMB »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie) représentée par le 2^{ème} adjoint au Maire délégué aux Sports en exercice, Monsieur Bernard SEJALON, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du déclarant être titulaire du ou des abonnements électriques sur lesquels sont réalisés les raccordements des stations de vélos en libre-service, et déclarant avoir tous pouvoirs pour autoriser la mise à disposition gracieuse de l'électricité correspondante et signer les présentes,

Ci-après dénommée la « Commune »,

D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

Dans le cadre du déploiement de son service **MontenVélo** de vélos à assistance électrique en libre-service, la CCPMB a procédé à l'installation de stations sur l'ensemble des dix communes de son territoire. Certaines de ces stations étant directement raccordées à des installations électriques appartenant aux communes sur lesquelles elles sont implantées, il convient de formaliser les conditions de ce raccordement.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune met à disposition de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc des points de raccordement électriques ainsi que l'électricité nécessaire à l'alimentation de trois stations de vélos à assistance électrique implantées sur son territoire.

ARTICLE 2 : Equipements concernés

La convention concerne :

- La station dénommée « Le Châtelet » située sur la parcelle communale cadastrée section I n° 3699 ;
- La station dénommée « Ascenseur des thermes » située sur la parcelle communale cadastrée section I n°1142 ;
- La station dénommée « Piscine » située sur la parcelle communale cadastrée section E n°1938 ;

ARTICLE 3 : Modalités de raccordement

Les stations sont alimentées en électricité par le biais de raccordements effectués sur des installations électriques appartenant à la Commune, sans création de nouveaux compteurs ni modification de l'abonnement électrique communal.

La Communauté de communes s'engage à :

- réaliser une installation conforme aux normes en vigueur,
- ne pas perturber le fonctionnement des installations communales,
- intervenir à ses frais en cas de dysfonctionnement lié à la station.

ARTICLE 4 : Mise à disposition gracieuse de l'électricité



La Commune met gratuitement à disposition l'électricité nécessaire au fonctionnement de la station. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, dans l'intérêt du développement des mobilités durables et du service public local.

ARTICLE 5 : Exploitation et responsabilités

La CCPMB assume seule, vis-à-vis de la Commune, la responsabilité civile liée à l'installation, au raccordement et au fonctionnement de la station de vélos en libre-service.

À ce titre, la CCPMB s'engage à procéder immédiatement, et à ses frais, à l'indemnisation de tout sinistre et à la réparation de tout dommage ayant pour origine l'installation, le raccordement électrique ou l'exploitation de la station. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être recherchée pour les accidents, dommages ou dysfonctionnements de toute nature pouvant survenir à l'occasion de l'installation, du raccordement ou de l'exploitation de la station, y compris ceux liés à l'utilisation de l'alimentation électrique communale.

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis par l'une des parties dans un délai de deux mois au minimum par lettre recommandée avec accusé réception avant la date anniversaire. En cas de résiliation, la Communauté de communes s'engage à procéder, si nécessaire, à la déconnexion de la station.

ARTICLE 6 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile à :

- Pour la commune : en sa Mairie, dont l'adresse est 50 Av. du Mont d'Arbois, 74170 Saint-Gervais-les-Bains ;
- Pour la CCPMB : en son siège social, dont l'adresse est 648 chemin des Prés Caton – PAE du Mont-Blanc – 74190 Passy ;

Fait à _____, le _____

Document établi en deux exemplaires originaux

Pour la CCPMB,

Pour la Commune,

Jean-Marc PEILLEX, Président

Bernard SEJALON, 2^{ème} adjoint au Maire
délégué aux Sports